

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 295

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 22 BIS

Après le mot :

« notamment »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 53 :

« du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport du groupe de travail sénatorial sur le registre national des crédits aux particuliers (2013) précise que « la création d'un identifiant sécurisé dérivé du NIR est la seule option permettant une identification fiable au sein du registre des crédits » (p.95).

Il ne s'agit de pas d'utiliser le NIR, qui doit rester cantonné au domaine social, mais un identifiant dérivé, qui offrirait plus de garantie de sécurité que le simple état civil.